

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**Arrêté préfectoral n° 2014289-0017**  
**Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de feldspaths**  
**implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « La Roque »**  
**et exploitée par la société IMERYS CERAMICS France**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le livre V du code de l'environnement,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0409 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière délivrée à la Société des Feldspaths de Treilles, sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit «la Roque ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-833 en date du 4 juillet 2007 autorisant le transfert au profit de la Société DENAIN ANZIN MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu dit « La Roque ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2865 en date du 4 juin 2008 autorisant le transfert au profit de la société IMERYS CERAMICS France, de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit « la Roque ».

VU la demande en date du 12 mai 2014 modifiée présentée par M. A. BRIOIS, agissant en tant que responsable des carrières de la SAS IMERYS CERAMICS France ci-après dénommé l'exploitant, en vue du renouvellement des garanties financières.

VU le rapport en date du 28 août 2014 de l'Inspecteur des installations classées.

Le demandeur entendu

CONSIDERANT que la Société SAS IMERYS CERAMICS France, dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans le présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions prévues à l'article 1.10.2. relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2000 -0409 du 16 février 2000 modifié renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation de carrière délivrée à la Société IMERYS CERAMICS France sont remplacées par les dispositions ci-après :

#### ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

##### ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

##### ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période quinquennale de 2014 à 2019	:	63 630 €
Deuxième période quinquennale de 2019 à 2024	:	50 680 €
Troisième période quinquennale de 2024 au 24 juin 2028	:	47 840 €

La valeur de l'indice TPO utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5 (mai 2009)

#### ARTICLE 1.10.2.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Dernier indice TP01 de mars 2010 = 641,3

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.10.2.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmise au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

#### **ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 2 :**

La Société SAS IMERYS CERAMICS France bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SALVEZINES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, le maire de TREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société IMERYS CERAMICS France dont le siège social se situe 154 rue de l'Université F 75007-PARIS.

Carcassonne, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Thilo FIRCHOW

